

CONSTITUTION JCI BAMAKO ÉTOILE

MANDATURE 2026



"We believe:

That faith in God gives meaning and purpose to human life;

That the brotherhood of man transcends the sovereignty of nations; That economic justice can best be won by free men through free enterprise.

That government should be of laws rather than of men; That earth's great treasure lies in human personality; And that service to humanity is the best work of life."

"Creemos:

Que la fe en Dios da sentido y objeto a la vida;

Que la hermandad de los hombres trasciende la soberanía de las naciones; Que la justicia económica puede ser obtenida mejor por hombres libres a través de la libre empresa;

Que los gobiernos deben ser de leyes más que de hombres;

Que el gran tesoro de la tierra reside en la personalidad humana; Y que servir a la humanidad es la mejor obra de una vida."

"Nous croyons :

Que la foi en Dieu donne à la vie son véritable sens ;

Que la fraternité humaine transcende la souveraineté des nations ;

Que la liberté des individus et de l'entreprise assure mieux la justice économique ;

Que l'autorité doit s'appuyer sur la loi et non sur l'arbitraire ; Que la personne humaine est la plus précieuse des richesses ;

Et que servir l'humanité constitue l'œuvre la plus noble d'une vie."

Table des matières

BUT DE LA CONSTITUTION	5
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE BAMAKO ETOILE.....	6
CONSTITUTION DE L'ORGANISATION LOCALE MEMBRE BAMAKO ETOILE	7
CHAPITRE I : NOM	7
ARTICLE 1-1. NOM	7
CHAPITRE II : EMBLEME	7
ARTICLE 2-1. EMBLEME	7
ARTICLE 2-2. USAGE RESTRICTIF	7
CHAPITRE III : AFFILIATION.....	7
ARTICLE 3-1. AFFILIATION	7
CHAPITRE IV : VISION ET MISSION	8
ARTICLE 4-1. VISION.....	8
ARTICLE 4-2. MISSION DE LA JEUNE CHAMBRE.....	8
ARTICLE 4-3. POLITIQUE.....	8
ARTICLE 4-4. RELIGION.....	8
CHAPITRE V : MEMBRES	8
ARTICLE 5-1. ADHESION	8
ARTICLE 5-2. LIMITE D'AGE	9
ARTICLE 5-3. CONDITIONS A REMPLIR	9
ARTICLE 5-4. PERIODE PROBATOIRE	9
ARTICLE 5-5. DEMISSION.....	9
ARTICLE 5-6. PERTE DES DROITS DE VOTE	9
CHAPITRE VI : LA CONVENTION DE L'ORGANISATION	10
ARTICLE 6-1. INSTANCE SUPREME	10
ARTICLE 6-2. PREROGATIVES EXCLUSIVES	10
ARTICLE 6-3. COMPOSITION	10
ARTICLE 6-4. VOTE	10
ARTICLE 6-5. VOIX PREPONDERANTE	11
ARTICLE 6-6. PROCURATION	11
ARTICLE 6-7. QUORUM	11
ARTICLE 6-8. DATE	11
CHAPITRE VII : REUNIONS DES MEMBRES	11
ARTICLE 7.1. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	11
ARTICLE 7.2. PROCURATION	11

ARTICLE 7.3. QUORUM.....	12
ARTICLE 7.4. DATE	12
ARTICLE 7.5. AVIS DE REUNION	12
ARTICLE 7.6. ANNULATION.....	12
ARTICLE 7.7. COMPOSITION	12
ARTICLE 7.8. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	12
CHAPITRE VIII : RESPONSABLES	12
ARTICLE 8-1. RESPONSABLES ELUS	12
ARTICLE 8-2. RESPONSABLES NOMMES.....	12
ARTICLE 8-3. PRESIDENT SORTANT	13
ARTICLE 8-4. FONCTIONS.....	13
ARTICLE 8-5. ELECTION.....	13
ARTICLE 8-6. CANDIDATURE	13
ARTICLE 8-7. APPROBATION DES NOMINATIONS	14
ARTICLE 8-9. ELIGIBILITE.....	15
ARTICLE 8-10 POSTES VACANTS	16
ARTICLE 8-11. SERMENT	16
ARTICLE 8-12. REMUNERATION.....	16
CHAPITRE IX : FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR.....	16
PRESIDENT ARTICLE 9-1. FONCTIONS	16
VICE-PRESIDENT EXECUTIF ARTICLE 9-2. FONCTIONS	17
VICE-PRESIDENT ARTICLE 9.3. FONCTIONS.....	17
SECRETAIRE GENERAL ARTICLE 9-4. FONCTIONS.....	17
TRESORIER ARTICLE 9-5. FONCTIONS.....	17
CONSEILLER JURIDIQUE ARTICLE 9-6. FONCTIONS.....	18
ARTICLE 9-7. JURISCONSULTE	18
CHAPITRE X : COMITE DIRECTEUR	18
ARTICLE 10-1. COMPOSITION	18
ARTICLE 10-2. FONCTIONS.....	18
ARTICLE 10-3. REUNIONS.....	19
ARTICLE 10-4. QUORUM	19
ARTICLE 10-5. VOTE	19
CHAPITRE XI : COMITE EXECUTIF.....	19
ARTICLE 11-1. COMPOSITION	19
ARTICLE 11-2. FONCTIONS.....	19

ARTICLE 11-3. REUNIONS	20
ARTICLE 11-4. QUORUM	20
ARTICLE 11-5. VOTE	20
CHAPITRE XII : PROGRAMMES D'ACTIVITES	20
ARTICLE 12-1. DOMAINES DE POSSIBILITES	20
ARTICLE 12-2. COMMISSIONS	20
ARTICLE 12-3. DIRECTEURS DE COMMISSION	21
ARTICLE 12-4. DIRECTEURS DE PROJET	21
ARTICLE 12-5. RECOMPENSES	22
CHAPITRE XIII : FINANCES	22
ARTICLE 13-1. ANNEE FISCALE	22
ARTICLE 13-2. COMPTABILITE	22
ARTICLE 13-3. BUDGET	22
ARTICLE 13-4. RAPPORTS TRIMESTRIELS	22
CHAPITRE XIV : COTISATIONS	22
ARTICLE 14-1. COTISATIONS	22
ARTICLE 14-2. MONTANT	22
ARTICLE 14-3. NON-PAIEMENT DES COTISATIONS	23
ARTICLE 14-4. RECOUVREMENT DES COTISATIONS	23
CHAPITRE XV : SIEGE SOCIAL	23
ARTICLE 15-1. LIEU	23
CHAPITRE XVI : REGLES DE PROCEDURE	23
ARTICLE 15-2. REGLES DE PROCEDURE	23
CHAPITRE XVII : AMENDEMENTS	23
ARTICLE 16-1. ARTICLES	23
ORGANIGRAMME DE L'OLM	24
ANNEXE I	25
ANNEXE II ORGANIGRAMME	27

BUT DE LA CONSTITUTION

La présente constitution a pour objet d'offrir aux membres de l'OLM une bonne compréhension de la nature, des objectifs et de la mission de l'organisation. Elle n'a pas la prétention d'apporter une réponse exhaustive à toutes les questions liées à la nature et au fonctionnement de l'OLM. C'est pour quoi elle doit être améliorée progressivement et adaptée aux besoins de l'OLM.

1. Elle a pour objectifs :
 - a) De nommer l'association.
 - b) De définir les objectifs et buts de l'association.
 - c) De définir qui a le droit de s'affilier.
 - d) D'indiquer comment l'association est dirigée en traitant des points suivants :
 - i. Quelle est l'autorité suprême, comment elle est composée et quand elle se réunit.
 - ii. Quels sont les responsables la dirigeant, qui les élit ou les nomme et comment ils le sont.
 - iii. Comment les règlements sont appliqués, et qui veille à leur mise en vigueur.
 - e) De déterminer les moyens de financement de l'association.
 - f) De définir l'autorité parlementaire.
 - g) De présenter les méthodes d'amendement du statut.

2. Le statut est composé d'articles et de sections : Ils spécifient le but ou d'autres termes et conditions de l'association. Les articles sont les règles et règlements régissant les affaires de l'association.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE BAMAKO ETOILE

A l'instar de toutes les OLMs de la JCI, la structure organisationnelle de BAMAKO ETOILE est déterminée par les quatre points suivants :

1. Assemblée générale :

L'Assemblée générale contrôle et dirige l'organisation locale. Le Chapitre VI de la constitution traite de sa composition.

2. Comité directeur :

Le rôle du comité directeur est de conseiller l'organisation locale et d'en faciliter l'administration. Les Chapitres IX et X de la constitution traitent de sa composition.

3. Comité exécutif :

Certains membres du comité directeur peuvent former un comité exécutif si la taille de l'organisation locale le permet. Ses avantages sont qu'il est aisé d'en convoquer les membres pour traiter des questions urgentes et qu'il peut résoudre les questions ordinaires ne devant pas retenir l'attention du comité dans son ensemble. Le Chapitre XI de la constitution traite de sa composition.

4. Commissions des projets et programmes :

L'organisation locale réalise ses activités au moyen de ses commissions de projets ou de programmes, et chaque membre devrait faire partie de l'une d'elles au moins. Les commissions sont attribuées aux directeurs ou administrateurs selon les domaines de possibilités de la JCI, et les activités intéressant l'organisation locale doivent figurer dans leurs attributions.

CONSTITUTION DE L'ORGANISATION LOCALE MEMBRE BAMAKO ETOILE

CHAPITRE I : NOM

ARTICLE 1-1. NOM

L'association sera connue sous le nom de Jeune Chambre Bamako étoile, son sigle « OLM BAMAKO ETOILE » désigne " l'organisation locale membre de Bamako étoile. "

CHAPITRE II : EMBLEME

ARTICLE 2-1. EMBLEME

L'emblème de l'organisation locale consiste exclusivement en celui de la Jeune Chambre du Mali reproduit ci- dessous :

ARTICLE 2-2. USAGE RESTRICTIF

L'usage du nom, des initiales et de l'emblème de la Jeune Chambre est limité aux membres des organisations locales dûment affiliés et ne saurait être employé par d'autres sans le consentement écrit du président.

CHAPITRE III : AFFILIATION

ARTICLE 3-1. AFFILIATION

L'organisation locale est affiliée à la Jeune Chambre du Mali et à la Jeune Chambre Internationale, ce qui implique :

1. L'acceptation de la Déclaration des Principes et des Buts s'énonçant comme suit : Les principes de la Jeune Chambre, inspirés par le Credo de la JCI, sont basés sur les croyances suivantes :
 - * la croyance en Dieu
 - * la fraternité humaine
 - * la liberté individuelle et la dignité
 - * les lois
 - * la valeur de la personne humaine
 - * le service à l'humanité.
2. L'observation du statut de la Jeune Chambre du Mali et de la Jeune Chambre Internationale dans la mesure où elle concerne l'organisation locale.

CHAPITRE IV : VISION ET MISSION

ARTICLE 4-1. VISION

La vision de la Jeune Chambre, inspirée par la Déclaration des Principes, sera de « Être le principal réseau mondial de Jeunes Leaders ».

ARTICLE 4-2. MISSION DE LA JEUNE CHAMBRE

La mission de la Jeune Chambre, inspirée par la Déclaration des Principes, sera de **« Offrir des opportunités de développement du leadership aux jeunes en leur donnant la capacité de créer des changements positifs ».**

ARTICLE 4-2.1. MISSION DE L'ORGANISATION LOCALE

La mission de l'organisation locale est :

1. De susciter la prise de conscience et l'acceptation des responsabilités du citoyen.
2. De faire participer les membres aux programmes de formation internes pour développer leur potentiel de direction.
3. De participer activement aux travaux de planification et d'exécution des programmes favorisant le développement de l'individu et de la communauté.
4. De faire la promotion du développement économique.
5. De favoriser l'avancement de la compréhension, de la bonne volonté et de la coopération entre les peuples.

ARTICLE 4-3. POLITIQUE

L'organisation locale est apolitique, et ses membres éviteront de mêler leurs activités personnelles aux activités Jeunes Chambres dans un sens qui pourrait amener le public à penser que l'organisation est politiquement orientée d'une façon ou d'une autre.

ARTICLE 4-4. RELIGION

L'organisation locale s'abstiendra de toute activité sectaire ou religieuse, et ses membres éviteront de mêler leurs activités personnelles aux activités Jeunes Chambres dans un sens qui pourrait amener le public à penser que l'organisation est religieusement orientée d'une façon ou d'une autre.

CHAPITRE V : MEMBRES

ARTICLE 5-1. ADHESION

Les jeunes gens de bonne moralité pourront faire partie de l'association selon les dispositions des articles 5-2, 5-3 et 5-4 des statuts.

ARTICLE 5-2. LIMITE D'AGE

La limite d'âge des membres individuels de l'OLM est fixée à dix-huit (18) ans au minimum et à quarante (40) ans au maximum. Les membres atteignant quarante (40) ans au cours de l'année civile en cours peuvent conserver leur affiliation jusqu'à la fin de celle-ci., à l'exception du président sortant, qui peut terminer son mandat qui ne peut excéder une (1) année.

ARTICLE 5-3. CONDITIONS A REMPLIR

1. Les demandes d'affiliation seront présentées par écrit sur le formulaire prescrit à cet effet, accompagnées du montant du droit d'adhésion.
2. Les demandes doivent être parrainées au moins par un membre en situation financière régulière, et acceptées par un vote à la majorité des membres du comité directeur.
3. Avant d'être officiellement confirmés, les nouveaux membres devront nécessairement suivre des modules de formation élémentaire comme mentionné dans les règlements de l'organisation locale.
4. Pour des personnes déjà affiliées à une OLM qui pour une quelconque raison souhaitent rejoindre BAMAKO ETOILE, les demandes d'adhésion doivent être accompagnées de leur curriculum vitae jeune chambre et d'une lettre de sortie signée du président de l'organisation d'où elles viennent.

ARTICLE 5-4. PERIODE PROBATOIRE

Chaque nouveau membre est affilié à titre provisoire pendant les trois premiers mois. Durant cette période, il participe à tous les programmes et activités de l'organisation locale sans jouir cependant du droit de vote.

Toutes ses obligations, dont celle de payer ses cotisations, s'appliquent durant cette période.

ARTICLE 5-5. DEMISSION

Chaque membre peut mettre un terme à son affiliation à l'organisation locale dès qu'il aura fait part de son désir par écrit au président et en accompagnant sa notification de toutes sommes dues à l'organisation locale. Les cotisations déjà réglées ne peuvent être remboursées.

ARTICLE 5-6. PERTE DES DROITS DE VOTE

Section 1. Si les deux tiers (2/3) des membres du comité directeur sont d'avis qu'un membre ne remplit plus les conditions nécessaires, le comité directeur peut suspendre momentanément et ou propose à l'assemblée générale de mettre fin à son affiliation à l'OLM après ratification par un vote à la majorité deux tiers (2/3) des membres présents.

Section 2. Sénateurs

a) Le titre de Sénateurs

Est proposé à la candidature au sénat tout membre ou ancien membre :

- Ayant été un membre actif pendant 05 ans
- Ayant rendu des services exceptionnels à l'OLM
- Ayant été proposé par le Comité Directeur au comité de sénat et après vote de confirmation par l'Assemblée Générale de la Convention à la majorité des 2/3 de ses membres. Les Sénateurs ayant dépassé la limite d'âge peuvent participer aux réunions et prendre la parole, mais ne peuvent ni voter, ni proposer de motions. Les sénateurs devront régler chaque année une cotisation à l'OLM dont le montant sera précisé dans le règlement intérieur.

b) Le Comité de Sénat

Le comité de candidature joue le rôle du comité de sénat. Ce Comité est composé de cinq (05) membres dont l'IPP et au moins un Sénateur. Il est présidé par l'IPP. Il propose à l'Assemblée de la convention les candidatures au Sénat.

CHAPITRE VI : LA CONVENTION DE L'ORGANISATION

ARTICLE 6-1. INSTANCE SUPREME

La convention annuelle constitue l'instance suprême de l'organisation locale. Elle gère les affaires de l'organisation locale et jouit de tous les droits et privilèges qui ne sont pas spécifiquement attribués au comité directeur, au président, ou à tout autre responsable de l'organisation locale.

ARTICLE 6-2. PREROGATIVES EXCLUSIVES

La convention annuelle a comme missions :

1. Approbation du rapport moral et financier de l'année en cours.
2. Adoption des propositions d'amendements aux textes de l'organisation locale.
3. Élection des responsables mentionnés à l'article 8-1.
4. Approbation des résolutions du Comité de Planification Stratégique.
5. Approbation des candidatures au sénat.

ARTICLE 6-3. COMPOSITION

La convention annuelle se compose :

De tous les membres de l'OLM présents à La convention annuelle

Exception : Les membres honoraires, sympathisants et de soutien, ainsi que tous ceux mentionnés à l'Article 5-7 peuvent prendre part à la convention annuelle.

ARTICLE 6-4. VOTE

1. Pour tout vote lors de la convention annuelle, les membres individuels ayant réglé leurs cotisations, présents et inscrits à la convention disposent chacun d'une voix. Le vote s'effectue à main levée, excepté pour l'élection des responsables de l'organisation locale ou si le tiers (1/3) des membres présents et votant demande que le scrutin soit secret.

2. En cas d'égalité des voix entre deux candidats au même poste, le choix portera sur le candidat ayant le plus de vie jeune chambre. En cas d'égalité de nombre d'année à la Jeune Chambre, le choix portera sur le candidat ayant le grade de formateur le plus élevé dans la formation jeune chambre

ARTICLE 6-5. VOIX PREPONDERANTE

Le président aura une voix prépondérante dans le cas d'égalité des voix, sauf pour l'élection des responsables de l'organisation locale.

ARTICLE 6-6. PROCURATION

Tout membre qui serait dans l'impossibilité de prendre part à la convention annuelle peut procéder à un vote par procuration à condition qu'il soit à jour de cotisations et après envoi sous pli fermé de son intention de vote au président du comité de candidature.

ARTICLE 6-7. QUORUM

Le quorum de la convention annuelle est constitué des 2/3 du nombre total des membres à jour de cotisation et présent à la convention.

Toutefois ce nombre ne saurait être inférieur au tiers du nombre des membres déclarés par l'OLM.

ARTICLE 6-8. DATE

La convention de l'organisation locale se tiendra le 2ème samedi du mois de septembre chaque année.

STATUT 6-9. AVIS DE REUNION

Le secrétaire général informera les membres individuels de la réunion de la convention annuelle trente (30) jours au moins avant la date de celle-ci. Sept (7) jours avant la réunion, il leur enverra un ordre du jour des questions à l'étude et une liste des candidats éligibles au comité directeur.

STATUT 6-10. REPORT

La convention de l'organisation ne pourra être annulée reportée qu'en cas d'événements inattendus et sera reportée à une date proche de la date initiale.

CHAPITRE VII : REUNIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7.1. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire constitue l'organe délibératif de l'organisation.

ARTICLE 7.2. PROCURATION

Les procurations ne seront pas admises.

ARTICLE 7.3. QUORUM

Le quorum de l'Assemblée générale est constitué des cinquante pour cent plus un (50% + 1) du nombre total des membres à jour de cotisation et présents à l'Assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix et en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7.4. DATE

L'Assemblée générale ordinaire de l'organisation locale est bimestrielle et se tiendra le premier mercredi de mois.

ARTICLE 7.5. AVIS DE REUNION

Le secrétaire général informera par téléphone ou par SMS les membres individuels de la tenue de l'Assemblée générale au moins 72 heures avant la date de celle-ci. 48 heures avant la réunion, il leur enverra un projet d'ordre du jour des questions à l'étude par EMAIL.

ARTICLE 7.6. ANNULATION

L'Assemblée générale de l'organisation ne pourra être annulée qu'en cas d'événements inattendus et sera reportée à une date proche de la date initiale.

ARTICLE 7.7. COMPOSITION

L'Assemblée générale se compose : de tous les membres de l'OLM en situation financière régulière au moment de la tenue de l'Assemblée. Exception : Les membres honoraires, sympathisants et de soutien, ainsi que tous ceux qui ne sont pas à jour de cotisations peuvent y prendre part mais ne font pas partie du quorum de l'Assemblée.

ARTICLE 7.8. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président, le comité directeur ou le tiers (1/3) des membres qui ont réglé leurs cotisations, si ceux-ci le font par écrit, pourront convoquer des assemblées générales extraordinaires lorsqu'ils le désirent. Ils en spécifieront l'objet dans la convocation, et tous les membres de l'organisation locale devront en avoir connaissance sept (7) jours au moins avant la réunion.

CHAPITRE VIII : RESPONSABLES

ARTICLE 8-1. RESPONSABLES ELUS

Les responsables élus de l'organisation locale sont :

1. Le président
2. Le vice-président exécutif
3. Les 04 vice-présidents
4. Le commissaire aux comptes

ARTICLE 8-2. RESPONSABLES NOMMES

Les responsables nommés de l'organisation locale sont :

- * Le trésorier
- * Le conseiller juridique
- * Le secrétaire général
- * Les conseillers

ARTICLE 8-3. PRESIDENT SORTANT

Le président sortant est un responsable de l'organisation locale en plus des responsables élus.

ARTICLE 8-4. FONCTIONS

Les responsables de l'organisation locale exercent les fonctions qui leur sont attribuées par le président ou qui sont stipulées dans cette constitution.

ARTICLE 8-5. ELECTION

Les responsables désignés dans l'Article 9-1 doivent recueillir la majorité des cinquante plus un (50 +1) Voix des suffrages exprimés des membres à jour de cotisation à la convention annuelle et les élections ne peuvent être faites que par les bulletins de vote.

ARTICLE 8-6. CANDIDATURE

Section 1 : Toute candidature doit être parrainée par deux membres ayant réglé leurs cotisations, excepté celles du président et du VPE qui doivent être parrainées respectivement par 10 et 5 membres ayant réglé leurs cotisations. La candidature doit parvenir au secrétaire général au moins trente (30) jours avant la date de la convention annuelle.

NB : Toute fois nulle ne peut parrainer deux candidatures pour un même poste.

Si aucune candidature écrite à aucun poste n'est reçue au moment des élections, le président du comité de candidature peut demander aux membres de l'Assemblée générale de procéder à une proposition verbale.

Section 2 : Comité de Candidature

2.1. Mode d'approbation des candidatures

Le Président convoquera le comité de candidature afin d'examiner l'éligibilité et les qualifications des candidats aux postes vacants. Ce comité sera constitué des quatre derniers anciens Présidents, du conseiller juridique et du trésorier général et sera présidé par l'IPP ou au besoin par un des quatre qui fera part de ses conclusions à l'Assemblée générale. Lorsque le conseiller juridique et le trésorier sont eux-mêmes candidats ils seront remplacés par le Conseiller Juridique et le trésorier les plus récents disponibles. Toutefois ils n'ont pas le droit de vote au sein du dit comité.

2.2. Fonctions du comité de Candidature :

Les fonctions du Comité de candidature sont les suivantes :

- Examiner et vérifier les documents de candidatures soumis par les candidats

- Examiner et approuver les documents de propagande à distribuer par les candidats ;
- Examiner et évaluer les aptitudes des candidats pour voir s'ils sont capables
- D'assumer les responsabilités du poste auquel ils sont candidats.
- Après l'évaluation des candidats, Tout candidat n'ayant pas obtenu au moins la note de 10/20 sera disqualifié.

Section 3 : candidature aux postes du comité directeur national

Section 3.1: mode d'approbation et de transmission à l'ONM

Les candidatures aux postes du comité directeur national sont approuvées par un vote à la majorité des membres de l'assemblée générale.

Elles sont transmises à l'ONM par une correspondance du Président de l'Organisation, sur la correspondance doit figurer la date de la réunion l'assemblée générale et les résultats du vote d'approbation.

Section 3.2 : éligibilité des candidats, conditions à remplir

Tous les membres régulièrement affiliés peuvent faire acte de candidature aux postes du comité directeur national, s'ils satisfont aux conditions d'éligibilité stipulées dans la constitution nationale et sont à jour de cotisations.

S'il y'a deux ou plusieurs candidatures à un même poste au comité directeur national, le comité de candidature local doit siéger afin d'organiser une élection à une Assemblée Générale extraordinaire de la JCI Bamako Etoile.

Section 3.3:

Les candidatures aux postes du Comité Directeur Local sont constituées des pièces suivantes :

- Une lettre de candidature datée et signée,
- Un curriculum vitæ actualisé,
- Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité légalisée,
- Une lettre de parrainage portant les noms et signatures des parrains à jour de cotisation.
- Une lettre adressée au Président du Comité de candidature de son désir de servir l'organisation. Pour les candidatures au Comité Directeur National, se conférer aux Textes de la JCI Mali

ARTICLE 8-7. APPROBATION DES NOMINATIONS

La nomination des responsables qui seront membres nommés du comité directeur, comme stipulé dans l'Article 8-2, doit être approuvée à la majorité simple des voix de l'Assemblée générale au cours de la convention annuelle, ou à toute autre réunion générale se tenant après le premier janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8-8. MANDAT

La durée du mandat des responsables élus et nommés est d'un (1) an, prenant effet le premier janvier suivant leur élection ou nomination. Le mandat des responsables nommés après le premier janvier n'est que pour la partie restante de l'exercice.

ARTICLE 8-9. ELIGIBILITE

Section 1. Restrictions

Aucun responsable ne peut occuper deux fois le même poste. Il peut cependant, sur décision du comité directeur, être réélu ou nommé une seconde fois à un poste qu'il a déjà occupé :

1. S'il a été désigné en cours d'année et n'a pas exercé son mandat pendant une année entière.
2. Si, pour une raison valable acceptée par le président, il a dû démissionner avant le terme de son mandat.

Section 2. Age

Nul ne peut être nommé ou élu s'il a atteint sa quarantième (40e) année avant d'entrer en fonctions.

Section 3. Membre

Les candidats aux élections et les responsables nommés doivent être membres individuels de l'organisation locale et doivent avoir réglé leurs cotisations au moment de l'élection ou de la nomination.

Section 4. Participation à la convention annuelle

A moins d'en être excusés par le président pour des raisons valables, les candidats aux élections doivent être inscrits et doivent participer à la convention annuelle à laquelle ils présentent leur candidature.

Section 5. Conditions Particulières

5.1. Président

Les candidats à la présidence doivent :

1. Avoir occupés au moins le poste de Vice-Présidence Exécutive à Bamako Etoile.

5.2. Vice-Présidence exécutive

Les candidats à la vice-présidence exécutive doivent :

2. Avoir occupés au moins un Poste électif à la JCI Bamako Etoile.

Les mêmes conditions sont valables pour les membres venus des autres OLM ou les JCIU.

5.3. Vice-Présidence de domaine

Les candidats à la vice-présidence de domaine doivent :

3. Avoir occupés au moins un poste de directeur de commission ou directeur de projet.

- ou avoir été membre d'un CDL

Les mêmes conditions sont valables pour les membres venus des autres OLM ou les JCIU.

ARTICLE 8-10 POSTES VACANTS

Section 1. Tout poste vacant du comité directeur autre que celui du président peut être comblé par nomination faite par un vote à l'assemblée générale des membres. Le responsable choisi assumera ces fonctions pour la période restante du mandat de son titulaire initial.

Section 2. Si le président est dans l'incapacité de remplir ses fonctions pour cause de décès, d'incapacité, de démission, de mutation professionnelle ou pour d'autres raisons, le vice-président exécutif assumera la présidence pour la période restante du mandat si cette incapacité survient après le conseil national.

Si l'incapacité survient avant le conseil national un vote de l'assemblée générale est requis.

Si le vice-président exécutif n'est pas en mesure d'assumer la présidence, la réunion de l'assemblée générale des membres élira un des vice-présidents pour remplir les fonctions du président.

ARTICLE 8-11. SERMENT

Tous les responsables élus et nommés doivent prêter le serment suivant ou Déclaration solennelle à la convention annuelle ou, s'il est nécessaire, dès que possible après celle-ci :

"Je m'engage solennellement à remplir fidèlement mes fonctions de (titre) de la Jeune Chambre BAMAKO ETOILE à faire de mon mieux pour traduire par mes actes la philosophie et les croyances de cette organisation, et à respecter et à faire appliquer en tout temps la constitution de l'organisation locale, de l'organisation nationale et de la JCI."

ARTICLE 8-12. REMUNERATION

Tous les responsables remplissent leurs fonctions à titre bénévole.

CHAPITRE IX : FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

PRESIDENT ARTICLE 9-1. FONCTIONS

Le président :

1. Contrôle et supervise l'organisation locale.
2. Préside toutes les réunions générales et les réunions du comité directeur.

3. Représente l'organisation locale en toutes circonstances.
4. Rend compte des activités de la JCI à l'Assemblée générale et au comité directeur.
5. Il est l'ordonnateur des dépenses de l'OLM.

VICE-PRESIDENT EXECUTIF ARTICLE 9-2. FONCTIONS

Le vice-président exécutif :

1. Remplace le président automatiquement en cas d'absence ou à sa demande.
2. Assume la responsabilité générale de la croissance de l'effectif de l'organisation locale.
3. Surveille et coordonne les activités et les programmes de l'organisation locale ; surveille les activités des vice-présidents.
4. Il met en place une politique générale de recrutement de nouveaux membres

VICE-PRESIDENT ARTICLE 9.3. FONCTIONS

Le vice-président :

1. S'acquitte des tâches qui lui sont confiées par le président, en particulier supervise, coordonne et anime les activités en relation avec un ou plusieurs domaines de possibilités de la JCI.
2. Supervise les activités des directeurs de commission dont il est responsable.
3. Conseille le président et le comité directeur sur les programmes et les projets.
4. Reçoit la documentation et les informations sur les programmes et projets émanant de la JCI et de l'organisation nationale relatives à son domaine de responsabilités, et les distribue aux directeurs concernés.

SECRETAIRE GENERAL ARTICLE 9-4. FONCTIONS

Le secrétaire général :

1. Est le responsable administratif de l'organisation locale et dépend directement du président.
2. Informe les membres des réunions générales de toutes natures.
3. Est responsable de la rédaction des procès-verbaux aux réunions générales et aux réunions du comité directeur et de leur conservation permanente ; ces procès-verbaux peuvent être consultés par les membres à tout moment.
4. Prépare l'ordre du jour de toutes les réunions et les soumet au président pour approbation.
5. Participe à la préparation du rapport annuel de l'organisation locale.
6. Pour toutes autres dispositions se référer au manuel de procédure administrative financière de l'OLM.

TRESORIER ARTICLE 9-5. FONCTIONS

Le trésorier :

1. Emet les avis de paiement des cotisations et est responsable de leur recouvrement.

2. Est responsable de la tenue des livres comptables et des dossiers financiers de l'organisation locale.
3. Est responsable des paiements effectués sur ordre du comité directeur.
4. Est responsable de la préparation du rapport financier annuel et des états financiers trimestriels de l'organisation locale.
5. Tout autre disposition, se référer au manuel de procédure administratives financières de l'OLM.

Les chèques et autres documents relatifs aux comptes bancaires de l'organisation locale doivent être signés par le président ou le vice- président exécutif et contresignés par le trésorier.

CONSEILLER JURIDIQUE ARTICLE 9-6. FONCTIONS

Le conseiller juridique :

1. Remplit les fonctions de jurisconsulte au sein du comité directeur et de l'Assemblée générale.
2. Règle les questions de procédure parlementaire à la demande du président de la réunion.
3. Veille en tout temps au respect de la constitution de l'ONM et de l'organisation locale.
4. Propose, au besoin, des amendements à la constitution et au manuel des règlements de l'organisation locale.

ARTICLE 9-7. JURISCONSULTE

En l'absence d'un conseiller juridique, le président désigne, avec l'accord des membres de la réunion, un jurisconsulte pour remplir ces fonctions pendant la réunion.

CHAPITRE X : COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 10-1. COMPOSITION

Le comité directeur est composé des membres du comité exécutif, des vice-présidents, du commissaire aux comptes et des conseillers.

ARTICLE 10-2. FONCTIONS

Le comité directeur est le conseil d'administration de l'OLM ; il :

1. Gère la propriété de l'organisation locale et en administre les fonds.
2. S'acquitte de toutes les fonctions de l'organisation locale à l'exception de celles exercées par l'Assemblée Générale ou déléguées au comité exécutif, s'il existe.
3. Fait des recommandations à l'Assemblée Générale.
4. Règle les questions qui lui sont déléguées par l'Assemblée Générale.
5. Planifie et coordonne les activités de l'organisation locale.
6. Approuve l'affiliation des membres.

ARTICLE 10-3. REUNIONS

Section 1. Réunions régulières

Les réunions du comité directeur se tiendront une fois par mois en des temps et lieu décidés par le président. Le secrétaire général doit en avertir les membres 72 heures avant chaque réunion exceptée si elle a été fixée lors de la dernière réunion et si elle est rapportée dans le procès-verbal de celle-ci.

Section 2. Réunions Spéciales

Le président ou le secrétaire général peuvent convoquer des réunions spéciales du comité directeur selon les vœux du tiers (1/3) de ses membres.

ARTICLE 10-4. QUORUM

Le quorum du comité directeur est constitué par cinquante pour cent plus un (50% + 1) de ses membres présents et à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 10-5. VOTE

1. Les membres du comité directeur présents ont chacun une (1) voix aux réunions du comité.
2. Le vote a lieu à main levée, excepté si le président en décide autrement, ou par un tiers (1/3) des membres présents à la réunion.
3. Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

CHAPITRE XI : COMITE EXECUTIF

ARTICLE 11-1. COMPOSITION

Le comité exécutif est composé du président, du vice-président exécutif, du président sortant, du secrétaire général, du trésorier et du conseiller juridique.

ARTICLE 11-2. FONCTIONS

Le comité exécutif :

1. Administre les affaires de l'organisation locale dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la constitution et l'Assemblée générale.
2. Applique les actions décidées par l'Assemblée Générale et le Comité Directeur.
3. Recommande au Comité Directeur les actions à entreprendre.
4. En qualité de comité des finances, examine et révise le budget annuel s'il est nécessaire pour le soumettre à l'approbation du comité directeur.
5. Reçoit les rapports de ses membres.
6. Propose, reçoit et étudie les amendements constitutionnels ; les approuve, ou les rejette, ou demande qu'on y apporte des changements.
7. Reçoit et examine les candidatures au Sénat et conseille au président de les accepter ou de les rejeter (s'il n'existe pas de comité du Sénat).
8. Par un vote la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, a l'autorité de démettre de leurs fonctions les responsables ne remplissant pas les devoirs de leur charge.

9. Sur recommandation du président, établit les fonctions et la composition d'un comité de planification à long terme et en désigne les membres.

ARTICLE 11-3. REUNIONS

Section 1. Le comité exécutif se réunit aux besoins en des temps et lieu décidés par le président ou par les 2/3 de ces membres.

Section 2. Des réunions spéciales du comité exécutif peuvent avoir lieu à la demande du président ou de la majorité de ses membres.

ARTICLE 11-4. QUORUM

La majorité des 2/3 des membres du comité exécutif constitue le quorum.

ARTICLE 11-5. VOTE

1. Les membres du comité exécutif ont chacun une (1) voix aux réunions du comité.
2. Le vote se fait à main levée, excepté si le président en décide autrement, ou par un tiers (1/3) des membres présents à la réunion.

CHAPITRE XII : PROGRAMMES D'ACTIVITES

ARTICLE 12-1. DOMAINES DE POSSIBILITES

Les programmes d'activités de l'organisation ont trait aux quatre (4) domaines de possibilités de la Jeune Chambre définis ci-dessous :

1. **Possibilités individuelles** : Offrir aux membres individuels la possibilité de développer leurs capacités grâce à des programmes de formation.
2. **Possibilités communautaires** : Sensibiliser les membres individuels aux problèmes de la société et de développer leurs connaissances de dynamique communautaire qui leur permettent de résoudre ces problèmes par leur expérience vécue.
3. **Possibilités internationales** : Offrir aux membres individuels la possibilité de contribuer au développement de la bonne volonté, de la compréhension et de la coopération entre les peuples.
4. **Possibilités au niveau des Affaires** : Offrir au membre individuel la possibilité de contribuer au développement et à l'amélioration de l'infrastructure économique, à la prospérité et au bien-être de toutes les nations.

ARTICLE 12-2. COMMISSIONS

En fonction de l'effectif de l'OLM et des activités assignées au mandat chaque domaine d'opportunités peut être appuyé par autant de commission que possible pour faciliter la mise en œuvre et le suivi de son programme d'activités. Cependant les commissions sont proposées par le comité directeur et approuvées par l'Assemblée générale.

Le nombre de commissions possibles par domaine de possibilité est de :

1. **Possibilités individuelles**

- a. Commission de développement personnel
- b. Commission des formateurs
- c. Commission de formation des responsables
- d. Commission de croissance et d'extension de l'effectif
- e. Commission des réunions

2. Possibilités communautaires

- a. Commission du Thème principal de la JCI
- b. Commission du développement/de participation communautaire
- c. Commission des affaires économiques
- d. Commission de l'enfance et de la jeunesse
- e. Commission des affaires gouvernementales et civiques

3. Possibilités Internationales

- a. Commission des affaires et des relations internationales
- b. Commission du jumelage des organisations locales
- c. Commission des réunions de la JCI
- d. Commission des récompenses

4. Possibilités au niveau des Affaires

- a. Commission des finances
- b. Commission des archives
- c. Commission de planification stratégique
- d. Commission du marketing et des relations publiques
- e. Commissions des Affaires commerciales
- f. Conseil des Affaires Internationales
- g. Commission de Partenariat de la Chambre de Commerce

ARTICLE 12-3. DIRECTEURS DE COMMISSION

Chaque commission est présidée par un directeur nommé par le comité directeur. La nomination des directeurs de commission doit être approuvée par un vote de l'assemblée générale.

Le directeur de commission :

1. Supervisera les activités des Directeurs de projets affectés à sa commission.
2. Fera la promotion, coordonnera et supervisera les activités des programmes et projets entrant dans les attributions qui lui sont confiées.
3. Etudiera les informations reçues relatives à ses responsabilités et recommandera l'action la mieux adaptée au comité directeur.

ARTICLE 12-4. DIRECTEURS DE PROJET

Un directeur de projet sera nommé par projet par décision du comité directeur suivant ratification par l'assemblée générale. Le directeur de projet sera responsable de la promotion, de la réalisation et de la coordination de son projet. Il présidera le comité de projet et rendra compte de l'avancement de ses activités à son directeur de commission.

ARTICLE 12-5. RECOMPENSES

L'OLM établira un programme des récompenses dans le but de reconnaître et d'honorer les réalisations remarquables de ses membres ayant le mieux contribué à l'accomplissement des buts de la Jeune Chambre, et pourra nommer un responsable comme directeur des récompenses.

CHAPITRE XIII : FINANCES

ARTICLE 13-1. ANNEE FISCALE

L'année fiscale de l'organisation locale correspond à l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 13-2. COMPTABILITE

La comptabilité de l'OLM est tenue par les pièces comptables suivantes :

- Le livre journal de caisse,
- Le livre journal de banque,

Ces documents seront tenus par le trésorier sous la supervision du comité directeur.

ARTICLE 13-3. BUDGET

Le trésorier soumettra au comité directeur une proposition de budget pour l'année suivante. La proposition de budget sera ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13-4. RAPPORTS TRIMESTRIELS

Le trésorier prépare le tableau financier des ressources et emplois par trimestre et le soumet aux membres du comité directeur pour éventuelle révision.

CHAPITRE XIV : COTISATIONS

ARTICLE 14-1. COTISATIONS

Les cotisations sont payables par mois et sont exigibles avant la tenue de l'Assemblée Générale statutaire. Toutefois chaque membre individuel a la possibilité de s'acquitter de sa cotisation, bimestriellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

ARTICLE 14-2. MONTANT

Le montant de la cotisation annuelle du membre individuel est de quarante mille (40 000) francs CFA.

Le droit d'adhésion par membre individuel est de dix mille (10 000) francs CFA.

Le montant de la cotisation annuelle des membres honoraires, de soutien est fixé à quarante mille (40 000) francs CFA.

ARTICLE 14-3. NON-PAIEMENT DES COTISATIONS

Les membres en défaut de paiement de leurs cotisations peuvent cesser momentanément ou définitivement d'être membres de l'organisation selon les dispositions de l'**Article 5-6, section 2**.

ARTICLE 14-4. RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Les versements des cotisations effectués par les membres sont faits auprès du trésorier général contre reçu de paiement daté et signé.

CHAPITRE XV : SIEGE SOCIAL

ARTICLE 15-1. LIEU

Le siège social de l'organisation locale est situé à Sogoniko en commune VI au foyer des jeunes.

CHAPITRE XVI : REGLES DE PROCEDURE

ARTICLE 15-2. REGLES DE PROCEDURE

Les activités de l'organisation locale seront régies par la constitution et le règlement intérieur, le manuel de procédure et, dans les cas non prévus par celle-ci, par le Robert's Rules of Order Revised.

CHAPITRE XVII : AMENDEMENTS

ARTICLE 16-1. ARTICLES

Les articles de ce statut peuvent être amendés par un vote à la majorité des cinquante pour cent plus un (50% + 1) des membres de l'Assemblée Générale présents et votant à la convention annuelle, à condition qu'un préavis écrit définissant l'amendement proposé ait été envoyé à tous les membres quinze (15) jours avant la date de la convention.

Il peut être dérogé aux articles et statuts de cette constitution par un vote des 2/3 des membres à la convention annuelle.

ORGANIGRAMME DE L'OLM

PRESIDENT

VICE PRESIDENT EXECUTIF

CONSEILLER JURIDIQUE

SECRETAIRE GENERAL TRESORIER

MEMBRES

PRESIDENT SORTANT

VICE PRESIDENT Développement Individuel

DIRECTEURS COMMISSIONS

DIRECTEURS DE PROJETS

VICE PRESIDENT Impact Communautaire

DIRECTEURS COMMISSIONS

DIRECTEURS DE PROJETS

DIRECTEURS COMMISSIONS

DIRECTEURS DE PROJETS

VICE PRESIDENT Coopération Internationale

VICE PRESIDENT Affaires

DIRECTEURS COMMISSIONS

DIRECTEURS DE PROJETS

ANNEXE I

LA QUESTION DES COTISATIONS AU NIVEAU DE L'ORGANISATION LOCALE

Le système économique, le pouvoir d'achat et le recrutement des membres variant sensiblement d'une région à l'autre, il n'est possible de proposer aux organisations locales et aux organisations locales potentielles que des remarques d'ordre général sur la façon de traiter la question des cotisations.

Tout d'abord, il est évident que la structure de l'organisation est imparfaitement comprise. Les cotisations payées par un membre individuel à son organisation locale constituent une ressource financière non seulement pour

Celle-ci mais aussi pour l'organisation nationale et la Jeune Chambre Internationale. Ni l'organisation locale, ni l'organisation nationale n'existent par elles-mêmes en ce qu'elles font partie d'une organisation internationale, et tous les membres et membres éventuels devraient avoir connaissance de ce principe fondamental. Il faut espérer qu'ils réalisent que le fait de régler leurs cotisations leur accorde non seulement l'affiliation à une organisation locale ou nationale, mais aussi à la Jeune Chambre Internationale.

Ensuite, les cotisations payées par les membres ne sont pas destinées à financer les projets de développement communautaire ou autre programme ou question devant être financés par des projets de collecte de fonds ou des subventions. La finalité des cotisations est de financer la gestion administrative de l'organisation locale, et, conséquemment, celles de l'organisation nationale et de la Jeune Chambre Internationale.

Elles pourraient, dans une certaine mesure, financer des programmes de recrutement, de formation, de relations publiques et de marketing, qu'il vaudrait cependant beaucoup mieux financer par des projets de collecte de fonds ou des subventions. Avant de déterminer les cotisations que les membres doivent payer à l'organisation locale, cette dernière doit se souvenir qu'elles doivent suffire à payer ses cotisations propres à l'organisation nationale, et que le solde doit suffire à financer son fonctionnement de manière satisfaisante.

Ces remarques vous permettent d'entrevoir la difficulté de déterminer le montant des cotisations.

Deux choses importantes cependant s'imposent :

1. Quand une philosophie est établie, il est difficile de changer. Si vous décidez de fixer vos cotisations à un bas niveau, et si vous les augmentez par la suite, vous constaterez probablement que les membres résisteront à cette mesure et qu'ils quitteront l'organisation. Mais, l'expérience prouve que le contraire peut tout aussi bien arriver : si les cotisations sont élevées et que l'organisation locale décide de les réduire pour attirer une plus grande variété de membres, le même phénomène de désertion peut aussi se produire ; certains membres préfèrent payer davantage et ne veulent pas appartenir à une organisation de bas niveau”.

2. La nature humaine est ainsi faite que plus la difficulté est grande de s'affilier à un groupe ou club, plus grand est l'intérêt qu'on lui porte. De plus, un membre qui a payé ses cotisations désire obtenir quelque chose en retour. Plus il paie, plus il désire rester dans l'organisation pour recueillir le fruit de son investissement. Si votre organisation locale offre vraiment ce qu'on attend d'elle, il se peut que le montant élevé des cotisations prévienne certains de s'affilier mais soit aussi un facteur de rétention. Enfin, en se basant sur les cotisations dues à l'organisation nationale (qui, à son tour, doit payer ses cotisations à la JCI), le minimum dont les membres devraient s'acquitter auprès de l'organisation locale devrait être au moins quatre (4) fois ce que l'organisation nationale doit à la JCI. La cotisation de base due à la JCI s'élevant à \$13 par membre, la cotisation projetée du membre individuel à son organisation locale devrait donc être \$64.

ANNEXE II ORGANIGRAMME

Il n'existe pas d'organigramme idéal qui convienne à chaque organisation locale Jeune Chambre. Toutefois il y en une qui est juste ce qu'il vous faut. Quelques directives vous aideront à élaborer la structure organisationnelle de votre organisation. Ce sont :

1. Personne ne devrait avoir à superviser plus de dix membres.
2. La quantité de travail devrait être partagée équitablement entre les membres du Comité.
3. Le système devrait être flexible pour que des personnes supplémentaires ou des programmes puissent être ajoutés au cours de l'année. Il doit permettre aussi de fonctionner malgré une réduction du nombre de personnes ou de programmes.
4. Il doit fournir facilement des moyens de communications dans les deux sens. Il ne faut pas oublier qu'à mesure que le nombre des personnes intermédiaires augmente, les difficultés de communications augmentent aussi.
5. Il doit permettre la délégation de responsabilité et d'autorité.
6. Chaque superviseur doit savoir ce qui est attendu de lui, l'importance de son rôle en réalisant l'ensemble des objectifs, et les standards d'après lesquels ses performances seront jugées.

Nous offrons ci-dessous trois exemples d'organigrammes qui peuvent vous aider à construire le vôtre.

N'oubliez pas qu'il ne s'agit que d'exemples ; utilisez le tout ou les parties qui s'appliquent à votre organisation.

POUR ORGANISATIONS DE MOINS DE 30 MEMBRES

*** Elus par l'Assemblée Générale. PRESIDENT***

PRESIDENT SORTANT ET CONSEILLER JURIDIQUE

VICE PRESIDENT* Communauté et International VICE PRESIDENT* Individuel et Affaires SECRETAIRE GENERAL

TRESORIER

DIRECTEURS COMMISSIONS

DIRECTEURS COMMISSIONS

DIRECTEURS DE PROJETS

MEMBRES

POUR ORGANISATIONS DE 30 A 50 MEMBRES

*** Elus par l'Assemblée Général PRESIDENT***

PRESIDENT SORTANT

CONSEILLER JURIDIQUE

SECRETAIRE GENERAL

TRESORIER

MEMBRES

VICE PRESIDENT* Individuel Formation

DIRECTEURS COMMISSIONS

DIRECTEURS DE PROJETS

VICE PRESIDENT* Communauté

DIRECTEURS COMMISSIONS

DIRECTEURS DE PROJETS

VICE PRESIDENT* International

VICE PRESIDENT* Affaires

DIRECTEURS COMMISSIONS

DIRECTEURS DE PROJETS PRESIDENT*

VICE PRESIDENT EXECUTIF

CONSEILLER JURIDIQUE

SECRETAIRE GENERAL

TRESORIER

MEMBRES

PRESIDENT SORTANT

VICE PRESIDENT* Individuel

DIRECTEURS COMMISSIONS

DIRECTEURS DE PROJETS

VICE PRESIDENT* Communauté

DIRECTEURS COMMISSIONS

DIRECTEURS DE PROJETS

JCI Mission:

***"Provide Young people with Leadership development opportunities
in***

Empowering them to create change positive"

La Mission de la JCI:

***"Contribuir al adelanto de la comunidad mundial
proporcionando a las personas jóvenes la oportunidad de
desarrollar la capacidad de liderazgo, la responsabilidad
social, el espíritu empresarial y el compañerismo
necesarios***

para crear cambios positivos".

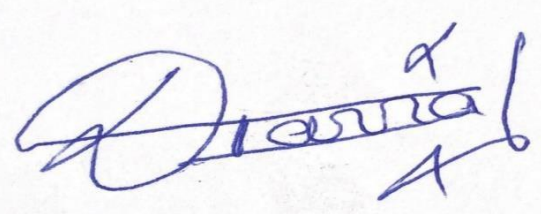
***"La Mission de la Jeune Chambre : " Offrir aux
jeunes des opportunités de développement du
leadership en leur donnant la capacité de créer des
changements positifs."***

Président Local 2026




Paul Henri FONTA

Conseiller Juridique 2026



Sory Ibrahim DIARRA